

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**DEPARTEMENT DE LA DONGA**  
**COMMUNE DE BASSILA**  
**ARRONDISSEMENT DE PENESSOULOU**  
**VILLAGE DE NAGAYILE**

**CONVENTION LOCALE**  
**DE GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES**  
**DU TERROIR DE NAGAYILE.-**

2004

## **Préambule**

Le village de Nagayilé est un terroir qui recèle un tissu de ressources naturelles fortement éprouvé aujourd'hui par l'exploitation non contrôlée, des feux de brousse tardifs et incontrôlés.

Pour conforter les efforts de restauration des ressources forestières et autres richesses naturelles du terroir de Nagayilé ;

Pour en réaliser une gestion durable et rationnelle ;

Pour leur assurer une protection saine et opposable *erga omnes* (opposable à tous) ;

Les populations du village de Nagayilé regroupées en Assemblée générale sur la place publique face maison du nommé Ancra à Nagayilé, le 23/02/ 2004 ;

- considérant le rôle des ressources forestières dans l'équilibre écologique et dans le développement social et économique de leur pays ;
- considérant la loi 93-009 du 02 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin et des actes subséquents ;
- considérant les règles et les pratiques coutumières de gestion des ressources naturelles de leur terroir et non contraires aux textes susvisés et aux stipulations énoncées ci après ;
- considérant le Plan de gestion participative du terroir ;

ont convenu d'adopter ainsi qu'il suit des normes de gestion des ressources naturelles de leur terroir, des contributions et sanctions y relatives, l'ensemble désigné sous le vocable : Convention locale de Gestion durable des ressources naturelles du terroir de Nagayilé.

## **CHAPITRE 1 : Dispositions générales**

### **Article 1 :**

Entre autres ressources naturelles, il a été identifié à Nagayilé, les ressources suivantes :

- les galeries forestières ;
- les savanes denses, sèches ;
- les îlots de forêts

- les petits gibiers
- les cours d'eau (rivières, marigots) ;
- les Collines sacrées
- une retenue d'eau
- les forêts sacrées

L'accès, l'exploitation et la gestion de toutes autres ressources naturelles qui viendront à être découvertes à Nagayilé obéiront aux stipulations de la présente convention.

Est exempté des stipulations de la présente convention la partie de la forêt classée de Penéssoulou.

#### **Article 2 :**

La présente convention est complétive des dispositions des lois et règlements portant régime des forêts ou d'autres ressources naturelles.

Elle énonce pour les usagers du terroir de Nagayilé les règles juridiques d'accès aux ressources naturelles et celles de leur exploitation.

#### **Article 3**

La Structure Villageoise de Gestion du Terroir (SVGT) ensemble avec le Maire de la Commune, le chef du village et leurs conseillers veillent à l'application effective de la présente convention par l'organe de comités spécifiques comprenant au besoin un agent des eaux et forêts.

### **CHAPITRE 2 : Règles de gestion**

#### **Article 4**

Toute personne physique ou morale résidant à Nagayilé ou détentrice des droits traditionnels immobiliers sur ledit terroir a la faculté de participer à la gestion des ressources naturelles de Nagayilé dans le respect des lois et règlements et conformément aux stipulations de la présente convention.

## **Article 5 : Des feux de brousse**

Il est interdit de mettre feu dans une plantation ou dans un champ.

Il est interdit de mettre feu dans une réserve en vue d'une culture ( Koumadolo).

Les feux précoces généralisés doivent être allumés au plus tard fin décembre de chaque année.

Il incombe à tous de surveiller les feux tardifs et de participer à l'extinction de ceux qui sont accidentels.

## **Article 6 : Du défrichage et de l'exploitation agricole**

Tout défrichage de bois et broussaille est interdit à moins de 25 m de part et d'autre le long des rives des cours et plans d'eau.

La pratique de défrichage contrôlé s'impose à tous. Tout défrichage devra préserver 25 à 40 pieds d'arbre à l'hectare.

Les essences couramment protégées ou jugées utiles, comme Afzelia, Khaya, Diospyros, le Karité, le Néré, Pterocarpus etc. sont intégralement protégées.

Toute plantation sur une propriété terrienne d'autrui nécessite l'accord préalable du propriétaire terrien et un consensus sur la disposition de la récolte.

## **Article 7 : De l'exploitation forestière**

Tout exploitant forestier doit au préalable, avant accomplissement des formalités administratives, obtenir l'accord du propriétaire du domaine forestier.

L'exploitant forestier s'oblige à verser une somme forfaitaire 300F CFA par madrier au propriétaire terrien et 50 F CFA par madrier à la SVGT.

Toute exploitation dans un champ requiert l'accord du propriétaire terrien et l'exploitant du champ, l'exploitant forestier s'oblige à verser à titre gratuit une somme forfaitaire de 1.000 F CFA à l'exploitant agricole.

Toute personne qui va chercher le bois mort dans un champ doit informer le propriétaire du champ.

La coupe du bois vert pour la carbonisation est interdite

La carbonisation dans un domaine est faite avec l'accord du propriétaire terrien, le fabricant du charbon s'oblige à verser à titre gratuit 50 F CFA par sac au propriétaire du domaine.

Le droit de cueillette des noix de Néré est reconnu au propriétaire et peut être concédé à l'exploitant agricole sur la base d'un consensus.

#### **Article 8 : De l'exploitation pastorale**

Tout éleveur désireux de s'installer dans le terroir doit recueillir l'accord préalable du propriétaire terrien du chef de village du chef peulh et indiquer son domaine de pâturage avant l'accomplissement des formalités administratives.

La mutilation et l'émondage des arbres sont interdits.

Aucun éleveur transhumant d'origine étrangère n'est admis à s'installer avec son troupeau dans le terroir pendant plus d'une journée.

L'abreuvement du bétail dans les points d'eau (marigot) utilisés par les populations est interdit.

La divagation des animaux domestiques est interdite dans les mois de juin, juillet, août et septembre.

## **CHAPITRE 3 : SANCTIONS ET CONTRIBUTIONS**

### **Article 09 :**

Sans préjudice des dispositions des lois et règlements en vigueur, les actions et les omissions perpétrées en violation des stipulations de la présente convention donneront lieu aux indemnités, indemnisations ou contributions suivantes :

### **Article 10 : De l'incendie**

Toute personne convaincue d'avoir incendié une plantation protégée par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire de la plantation en entretenant la plantation pendant 3 ans et paie 5000 F au fonds de la SVGT.

Toute personne convaincue d'avoir mis feu dans une réserve (Koumadolo) s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire de la plantation en défrichant le domaine ou en payant les frais de défrichement soit 20.000 F CFA par hectare.

Toute personne convaincue d'avoir incendié un champ protégé par les pare-feux s'oblige à réparer le préjudice causé au propriétaire sur les bases ci-après :

- S'agissant d'un champ de maïs ou de mil, l'auteur de l'incendie paiera au propriétaire une somme de 120.000 F CFA par hectare.
- S'agissant d'un champ d'igname, l'auteur de l'incendie paiera au propriétaire une somme de 300.000 F CFA par hectare.
- S'agissant d'un champ de manioc, l'auteur de l'incendie paiera au propriétaire une somme de 100.000 F CFA par hectare.

### **Article 11 : Du défrichement incontrôlé**

Toute personne reconnue coupable d'un défrichement incontrôlé en violation des stipulations de la présente convention paiera une indemnité de 5000F par hectare au fonds de la SVGT et la personne est renvoyée du site.

Les auteurs d'occupation abusive des berges des cours d'eau en violation des stipulations relatives à la bande de terre à ne pas défricher le long des cours d'eau, devront verser à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT la somme de 5000F par hectare et ils sont renvoyés du site.

## **Article 12 : Du pâturage et du séjour non autorisés du bétail**

Tout éleveur reconnu coupable de mutilation, émondage des arbres fourragers doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 2.500F par arbre au fonds de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable de non respect du couloir de passage doit payer à titre de dommages intérêt la somme de 2000 F au fonds de la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable de séjour non autorisé dans le terroir doit payer 5.000 F pour tout le troupeau à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT.

Tout propriétaire d'animal en divagation pendant les mois de juin, juillet, août et septembre paiera une contribution de 300 F au fonds de la SVGT dans les 48 heures après que l'animal ait été attrapé, passé ce délai l'animal est vendu aux enchères. La réparation des dommages causés aux victimes par l'animal en divagation reste intacte et n'est exclue dans aucun cas par la contribution. L'évaluation de ces dommages est faite par la SVGT.

Tout éleveur reconnu coupable du fait de l'abreuvement de son bétail dans les points d'eau utilisés par la population paiera 500 F CFA par troupeau.

## **Article 13 : De l'exploitation forestière frauduleuse**

Toute personne reconnue coupable de coupe non autorisée en violation des stipulations relatives de la présente convention, devra verser à titre de dommages intérêt la somme de 20.000 F CFA par chargement dont 15.000 FCFA au propriétaire du domaine forestier et 5.000 F au fonds de la SVGT.

Tout exploitant forestier qui n'avise pas le propriétaire d'un champ avant l'ouverture de son chantier devra verser à titre de dommages intérêt une somme de 2.000 FCFA par arbre coupé au propriétaire du champ.

Toute personne reconnue coupable de coupe du bois vert pour la carbonisation s'oblige à verser une somme 2.000F CFA à titre de dommages intérêt au fonds de la SVGT.

Toute personne reconnue coupable de ramasser le bois mort dans le champ d'autrui sans autorisation paiera 200F CFA par fagot à titre de dommages intérêt au propriétaire du champ.

**Article 14 : De la Prise d'effet et de l'élection de domicile**

La présente convention lue et traduite en Anii (langue locale) prend effet à compter de la date de signature par les parties concernées.

Les parties élisent domicile à Nagayilé.

Fait en 13 exemplaires dont une remise à chaque partie signataire, deux aux archives du village, deux aux archives de la Mairie, deux à la direction de CARDER

A Nagayilé, le 23/02/ 2004

**Pour les représentants de la population**

Le président SVGT

La représentante des femmes

Le représentant des Peulhs

Le chef du village

**Pour les autorités politico-administratives**

Le Maire de Bassila  
pour visa

Le chef cantonnement de Bassila  
pour information

Le traducteur en langue locale